



CENTRE D'ÉTUDES  
JACQUES GEORGIN

Le CEG est reconnu comme association d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles

## **Note d'analyse 1-2022 du Centre d'Études Jacques Georgin**

### **Écriture inclusive : entre nécessité sociale et accessibilité de la langue française.**

Christophe VERBIST,  
Directeur du centre d'études Jacques Georgin

#### **Introduction**

Un nouveau décret "*relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre des communications officielles ou formelles*" a été adopté à l'unanimité par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en ce second semestre 2021, publié au Moniteur Belge le 26 novembre 2021 et d'application depuis le 1er janvier 2022.

Son entrée en vigueur coïncide avec l'abrogation du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

L'adoption de cette nouvelle réglementation est l'occasion pour notre centre d'études d'évoquer le contexte de cette "modernisation" du décret, ses liens avec l'écriture dite "inclusive" dont la féminisation des noms de métier et fonctions constitue la technique la plus éprouvée et socialement largement acceptée, de procéder à une analyse de ce décret (champ d'application), et de fournir des recommandations quant au "bon usage" dudit décret.

La présente note d'analyse sera divisée en quatre points:

1. Contexte général sociologique et politique
2. L'écriture dite inclusive
  - Définition
  - Techniques
3. Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles (Moniteur Belge, 26 novembre 2021)
  - Historique
  - Champ d'application
4. Recommandations du CEG

## 1. Contexte général sociologique et politique

La question de l'écriture inclusive est intrinsèquement liée à celle des mouvements néo féministes et inspirés du "wokisme" qui ont commencé à fleurir surtout dans le monde anglo-saxon (Etats-Unis puis Royaume Uni) pour gagner aujourd'hui nos pays occidentaux.

Aux Etats-Unis, pour rappel , est woke toute personne dite "éveillée" aux injustices sociales de race ou de genre. A l'image du mouvement Black Lives Matter, les wokes représentent la version militante et active de ces théories universitaires sur la race ou le genre.

La présente note d'analyse n'a pas pour objet de porter un jugement sur lesdits mouvements portés par la protection des minorités , ce qui en soit est parfaitement légitime et démocratique , mais à propos desquels comme le précise cependant e professeur de psychologie de l'Université de Harvard , Steven Pinker, " (...) *on y trouve cette idée que chacun de nous appartient à un groupe défini par son genre, sa race ou son ethnicité, que nos opinions peuvent être prédites selon le groupe auquel on est rattaché, et que la justice ne peut être pensée qu'en fonction de la moyenne relative de chaque groupe*".

Il ne s'agit pas de faire le procès de ces mouvements ni de leur influence - peut-être négative - sur les vrais combats féministes incarnés par des personnalités telles que Simone de Beauvoir ou Gisèle Halimi , par le passé, ou aujourd'hui comme Elisabeth Badinter ou Caroline Fourest , qui pourrait faire l'objet d'une note d'analyse future plus centrée sur ce phénomène et ses

conséquences politiques: dans le cas présent, nous allons nous limiter aux conséquences sur la langue et plus particulièrement sur la langue française.

Si en Grande-Bretagne les études de genre et théories de la race sont arrivées dès les années 1990 dans les universités, et s'accommode assez bien du relativisme culturel et du multiculturalisme qui constituent une partie de son ADN, elle a cependant plus de mal avec les atteintes à une liberté d'expression dont ses plus grandes universités ont été, historiquement, des bastions.

Comme le précise Anne-Sophie Tirmarche (in *L'écriture inclusive est-elle vraiment inclusive ?*, FUCID (Forum Universitaire pour la Coopération Internationale au Développement), 2017), *“(..)Toutefois, sur ce mode d'écriture (quand il est appréhendé dans son immanence linguistique) se projettent les conflits qui ont jalonné l'histoire du féminisme : la catégorie homogène et universelle «femmes» contrecarre les appels des Black feminists à l'analyse intersectionnelle ; l'accroissement de la visibilité donnée à la binarité hommes-femmes renforce le projet matérialiste de forger une identité politique « femmes », tandis qu'il affaiblit les théories queer relatives à la séparation du sexe et du genre. Entre l'exclusion des transgenres et des femmes issues d'autres classes et d'autres « races» que les féministes blanches et bourgeoises, peut-on réellement parler d'écriture inclusive ? Ces tensions ne sont toutefois pas insolubles : afin d'inclure celles et ceux qui contestent la binarité masculin-féminin, l'écriture inclusive peut aller plus loin et mettre du trouble dans le genre grammatical ; puisque l'écriture inclusive, dans son immanence, échoue à représenter toutes les femmes, elle doit être combinée avec d'autres outils féministes, parmi lesquels les énoncés qui rendent l'invisible visible (notamment les oppressions qui touchent les sans-voix) et contribuent à faire de questions privées des combats publics.*

Ces éléments démontrent que le débat sur l'écriture inclusive a des racines d'abord sociologiques et politiques liées à la culture anglo-saxonne mais qui a gagné ensuite les universités françaises, et ensuite le débat public en France puis chez nous.

C'est ainsi qu'on ne peut ignorer que le 16 novembre 2021 une polémique est née en France suite à l'adjonction dans le dictionnaire Petit Robert, du pronom personnel “iel” iel” est un *“pronom personnel sujet de la troisième personne du singulier et du pluriel, employé pour évoquer une personne quel que soit son genre”*, selon la définition sur le site Robert.

Puisque nous sommes à l'ère du numérique et de l'influence des réseaux sociaux sur nos pratiques culturelles, en mai 2021, le réseau social Instagram annonçait d'ailleurs que les utilisateurs

pourraient dorénavant indiquer le pronom (il/elle/iel, etc) par lequel ils souhaitaient être identifiés sur leur profil.

Cet ajout par Le Petit Robert a soulevé une polémique en France, le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, tweetant notamment que "*l'écriture inclusive n'est pas l'avenir de la langue française*", le débat sur la culture "woke" étant assez fort chez nos voisins.

La direction du Robert s'est défendu de toute forme de militantisme dans l'ajout de "iel" sur son site internet, son directeur général, Charles Bimbenet, expliquant que si l'usage du "iel" est "*encore relativement faible*", "*depuis quelques mois, les documentalistes du Robert*" ont constaté qu'il était de plus en plus utilisé. et que "*la mission du Robert est d'observer l'évolution d'une langue française en mouvement, diverse, et d'en rendre compte. Définir les mots qui disent le monde, c'est aider à mieux le comprendre*".

C'est dans ce contexte social assez déterminé mais moins polarisé - en tout cas actuellement - dans notre pays que vient en Belgique francophone la question de la réforme et la modernisation du décret de 1993 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ndlr: alors Communauté française ), qui n'est nullement exempte d'une réflexion sur l'écriture inclusive, car comme le rappelait Jean-François Goose dans la revue Diagnostic n°392 de novembre 2021 "*si la féminisation des noms de métier est acquise, ce dont on ne peut que se réjouir, et a d'ailleurs suivi plutôt que précédé la généralisation de l'accès aux femmes aux dites fonctions, d'autres innovations plus "radicales" connues sous l'expression "écriture inclusive" suscitent la controverse.*"

## 2. L'écriture inclusive

Le présent chapitre s'inspire largement d'une note réalisée par Anne Vervier, consultante et formatrice en rédaction professionnelle pour les aspects définitions et techniques publiée sur le site [www.redaction-claire.com](http://www.redaction-claire.com).

### 2.1. Définition

L'écriture inclusive consiste en une série de techniques de rédaction utilisées pour construire un langage non discriminant par rapport aux personnes du genre féminin, ou plus largement, par rapport aux personnes non binaires (ndlr: une personne non binaire est une personne qui ne se sent pas en accord avec les catégories de genre binaires" homme "ou "femme" et préfère une autre identité de genre non binaire.

La finalité de l'écriture inclusive est de conférer une visibilité égale aux hommes et aux femmes dans la langue et par corollaire, dans nos représentations mentales.

## 2.2. Techniques de l'écriture inclusive.

### 1. La féminisation des noms de métiers et fonctions

Il s'agit d'utiliser la forme féminine du nom de métier et fonction lorsqu'on parle d'une femme  
exemples: un auteur/ une autrice; un technicien/une technicienne; un directeur général/ une directrice générale.

### 2. Le dédoublement

Il s'agit d'utiliser les formes féminines et masculines lorsqu'on parle d'un ensemble constitué de femmes et d'hommes.

exemples: les lecteurs et lectrices; bonjour à tous et à toutes; celles et ceux

### 3. Les mots épicènes

Il s'agit de privilégier les mots dont la forme est la même au masculin qu'au féminin; les mots épicènes s'opposent aux mots dont le genre est fixe que ceux-ci varient dans leur forme ou non (exemple : une girafe; un acteur et une actrice)

Par exemple comme mots épicènes : le ou la destinataire, les élèves, un ou une artiste; dentiste; ministre

### 4. La stratégie de remplacement

Il s'agit d'utiliser un collectif, une tournure avec un verbe ou une construction passive.

Par exemple : l'équipe informatique (plutôt que les informaticien-ne-s) ; si vous détenez (plutôt que si vous êtes détenteur-trice) ; le document doit être renvoyé (plutôt que les candidats -e-s renverront le document).

### 5. L'alternance dans l'énumération

Il s'agit d'alterner les formes féminines et masculines lorsqu'on énumère les personnes d'un groupe mixte.

Par exemple: le public cible d'un document a le droit de recevoir un document qu'il comprend facilement qu'il soit: citoyenne , usager, cliente, justiciable...

#### 6. Le point médian

Il s'agit d'ajouter la terminologie féminine précédée d'un ou entourée de deux points médians.

Exemples: Le-la-citoyen.ne; les étudiants.e.s; diplômé.e.s; ce.cette employé.e

#### 7. Les formes linguistiques non binaires

Il s'agit d'utiliser de nouvelles formes linguistiques non binaires.

Exemples: pronoms neutres ou mixtes (iel) ; indéfinis ou démonstratifs (toustes) ; formes d'accord adjectival en x: nombreuses

#### 8. L'accord de proximité

Il s'agit au pluriel, d'accorder en genre l'adjectif ou le participe passé avec le substantif le plus proche.

Par exemple: des colloques ou des publications très nombreuses; des chemises et des pantalons blancs; les hommes et les femmes sont belles.

### 2.3. Appréciation

Si l'on prend un avis (en principe) autorisé, celui de l'Académie Française - mais comme le souligne à raison la linguiste Anne Dister (U Saint Louis Bruxelles) dans sa brochure "Inclure sans exclure", il fallut attendre l'année 2019 pour que l'Académie donne enfin un avis positif sur la féminisation des noms; n'était-il pas bien temps de valider un usage largement généralisé? "- dans un avis du 26 octobre 2017, y voit un *"péril mortel" car "cette multiplication des marques orthographiques et syntaxiques qu'elle induit aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité"*.

Cet avis a enjoint le Premier ministre français de l'époque Edouard Philippe à prendre une circulaire du 22 novembre 2017 par laquelle il impose aux administrations de ne pas utiliser les règles de l'écriture inclusive faisant usage de tirets ou de points médians (cfr supra 2.2. 6. celui-ci constituant la technique de l'écriture inclusive la plus controversée).

Il convient cependant de préciser comme le rappelle Anne Vervier (cfr supra) que l'écriture inclusive correspond tout d'abord à une évolution sociologique qui a des conséquences sur le plan linguistique: “ *Un texte en écriture inclusive aide à ce que les femmes- et le cas échéant , les personnes non binaires - se sentent davantage concernées par le document qui leur est adressé (...) et affirme la visibilité des femmes dans le discours comme une valeur importante pour la personne ou l'organisme émetteur du document*”.

Pour Anne-Rosine Delbart, chargée de cours en linguistique à l'ULB et (aussi) conseillère communale DéFI à Ixelles, “ *la langue est un organisme mouvant, en perpétuelle mouvance , car sa vie , elle le tient de ses usagers , et donc il ne faut pas être censeur d'une langue qui sait et doit suivre le cours du temps et des gens*” et en conséquence “ *initier à l'écriture inclusive, en ce compris le point médian , offrirait pédagogiquement plusieurs atouts :*

- 1) *Intégrer à l'école ou en formation continue la question du respect de toutes les composantes de la population ;*
- 2) *Mettre en évidence tous les registres de la langue , chaque registre ayant ses procédures (exemple : on ne s'exprime pas au sein de la famille comme on prononce un discours ; on n'écrit pas un message à un ami comme on écrit une lettre de motivation pour l'obtention d'un emploi ) : il est du rôle de l'école de les transmettre (...) et c'est un beau programme pour le professeur de transmettre la langue dans tous ses états et d'apprendre quand il faut recourir à tel ou tel état de la langue;*
- 3) *Offrir une visualisation des composantes grammaticales (analyse des marques du féminin , du pluriel) et voir dès lors le point médian non pas comme un obstacle mais comme un allié dans la construction des composantes grammaticales”.*

Cette position en faveur du point médian est toutefois rejetée par l'Académie royale de langue et de littérature française , qui dans sa lettre ouverte sur l'écriture inclusive du 28 juin 2021 , s'est prononcée clairement contre le point médian ou les néologismes morphologiques (ndlr: 2.2. fait référence au 7. les formes linguistiques non binaires “ les considérant comme “*non intuitives et très instables*”.

L'Académie a indiqué au préalable que “ *le discours inclusif conférant aux femmes une juste représentation dans la société contemporaine est une nécessité légitime et que la féminisation des noms de métier et de fonctions est à encourager*”.

Les techniques précitées du point médian et des formes linguistiques non binaires ne recueillent pas d'adhésion pour les motifs suivants: *“L'Académie rappelle les deux caractères du signe linguistique: l'arbitraire et la linéarité. L'arbitraire fait que la langue ne représente pas directement le réel et ne détermine pas la pensée, dans la mesure où les locuteurs d'une même langue peuvent exprimer des conceptions très différentes. La linéarité essentielle à la compréhension d'un texte est contrariée par les amalgames issus de ces procédés (exemple: celleux; tou.t.es sénateur.rice.s).*

*L'Académie va même jusqu'à parler d'"idéologie destructrice" alors que de nombreux moyens (lexicaux, épiciènes, et contextuels) sont à disposition.*

Anne Dister, professeure de linguistique à l'Université Saint -Louis Bruxelles, dans un article consacré à ce sujet par le journal Le Soir, le 1er mars 2021 , considère quant à elle que *“ L'écriture inclusive est élitiste, complexifie le français écrit, et éloigne l'écrit de l'oral. A ce titre, c'est une écriture qui exclut tous les gens qui ont des difficultés avec l'écrit , et qui va à l'encontre de tout un projet d'un français plus appropriable (....)*

*Le français fonctionne en laissant au genre qui n'est pas marqué, le masculin, le soin d'englober (...) si un neutre existait , ce serait lui qui remplirait cette fonction. Mais il n'y en a pas. Aujourd'hui, les partisans de l'écriture inclusive font croire que lorsqu'on dit “les chercheurs “, on ne perçoit pas que parmi ceux-ci il y a des femmes. Pourtant, la société et les représentations ont évolué et ne laissent pas de place au doute (..) En revanche , ce n'est pas le cas pour les “conducteurs de train” ou “les menuisiers”, à propos desquels il est peut-être utile de préciser que ce sont des professions aussi exercées par des femmes, pour combattre les idées reçues (...)*

*Autrement dit, il y a un enjeu à rendre les femmes visibles dans la langue, à certains endroits, dans d'autres, il n'y en a pas”*

On peut ainsi constater que l'écriture inclusive se situe au confluent de deux préoccupations sociétales majeures: d'une part, continuer à construire la place légitime des femmes dans la société et faire écho aux personnes qui ne se revendiquent pas d'une identité sexuelle binaire ou non genrée , et d'autre part “inclure” au sens propre dans la langue française, dont l'apprentissage et la maîtrise doit demeurer accessible au plus grand nombre, ces techniques représentatives de cette évolution , en veillant subtilement à ne pas accroître l'écart entre l'écriture et la prononciation , ni à rendre plus malaisée la lecture et la rédaction pour nombre d'utilisateurs peu instruits ou souffrant de troubles du langage (exemple: dyslexiques)

### **3. Le nouveau décret “féminisation”**

### 3.1. Historique

Le décret du 21 juin 1993 de ce qui était alors la Communauté française rendait obligatoires les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade à arrêter par le Gouvernement de la Communauté française, sur avis du Conseil de la langue française (ndlr: ce qui est devenu ensuite le Conseil de la langue française et de la politique linguistique, instance d'avis du secteur culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles ) dans :

- les lois, décrets, ordonnances et règlements ;
- les documents des autorités administratives qu'il s'agisse de circulaires, d'actes individuels , de correspondances ou de contrats ;
- les ouvrages, manuels d'enseignement , de formation permanente ou de la recherche utilisés dans les établissements de la Communauté française ;
- les offres d'emploi.

L'exposé des motifs du projet de décret 2021 ( 286) (2021-2022 -N°1 - p 3) a rappelé les objectifs du décret féminisation de 1993: (...),

- *d'une part, de répondre à un désir de mieux assurer la visibilité des femmes dans le monde du travail , la question étant particulièrement cruciale pour les positions d'autorité, de responsabilité, et de prestige ; d'encourager ainsi l'accès des femmes à ce type de fonctions ; de contribuer à l'intégration dans les pratiques de formes linguistiques plus respectueuses de l'identité féminine.*
- *d'autre part , de fournir un cadre linguistique pour la création des désignations féminines, afin d'éviter une prolifération anarchique de féminins plus ou moins compatibles”.*

Ce décret a été exécuté par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 1993 contenant les recommandations du Conseil de la Langue Française (cfr supra) et le service de la Langue Française du ministère de la Communauté française édite une liste mise à jour des formes féminines qui, à défaut d'instrument juridique et de publication au Moniteur Belge, a un caractère officieux.

L'exposé des motifs (op.cit, page 4) rappelle que “*depuis l'entrée en vigueur du décret, malgré un dispositif assurément peu contraignant, la féminisation des noms de profession, fonction, grade ou titre, s'est largement répandue dans les pratiques linguistiques des institutions de la Communauté française , rendant davantage visibles les femmes occupant des fonctions étatiques ou administratives. Elle a ainsi remarquablement progressé dans l'usage des médias, dans les campagnes électorales, les sites internet*

*et dans le public, auxquels le décret ne s'applique pourtant pas (...) Peu à peu, l'usage des formes féminines s'est répandu dans la vie quotidienne(...).*

L'exposé des motifs note également que *“les initiatives prises par le Conseil Supérieur de la Langue française et le Service de la Langue française ont largement contribué à l'évolution vers une reconnaissance de la légitimité pour cette catégorie de noms: publication d'un guide répertoriant les termes au masculin et au féminin (Mettre au féminin, Guide d'aide à la féminisation des noms de métier, titre, grade et fonction), mise en ligne des informations sur le site du Service de la Langue Française, campagnes d'information”.*

Cependant, il s'est avéré, malgré un objectif sociologique assez bien rencontré, nécessaire de réformer ce décret.

Pourquoi ?

L'exposé des motifs reprend les principaux arguments en faveur d'une révision du décret de 1993:

- un champ d'application peu délimité: (...) il n'indique pas à quelles institutions le décret est supposé s'appliquer; il y est fait mention d'autorités administratives, sans autres précisions
- une absence de prise de position à propos de l'écriture inclusive :
- un manque de précision sur les formes à privilégier
- le manque de prise en compte explicite de certaines productions : le décret de 1993 ne portait que sur les documents écrits (sans mentionner pour autant par exemple les diplômes) et il apparaissait nécessaire d'adapter le décret en son dispositif à tous les modes de communication officielle ou formelle, tant anciens que nouveaux, tant écrits qu'oraux , à usage tant interne qu'externe ( communication par voie numérique, avec des sites internet, des courriels , des dispositifs multimédias).

## 3.2. Champ d'application du nouveau décret

### 3.2.1. Champ d'application territorial

Le décret règle une matière culturelle visée par l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, à savoir la matière de la défense et de l'illustration de la langue, qui recouvre la linguistique, l'orthographe, la terminologie , la promotion de l'usage correct de la langue.

Conformément à la Constitution, un décret de la Communauté française s'applique en région de langue française et s'agissant des institutions qui relèvent exclusivement de la Communauté française en raison de leurs activités, dans la Région bruxelloise (bilingue).

Or, si chaque Communauté n'est compétente qu'à l'égard de sa langue (en ce compris l'orthographe et la grammaire) , elle seule est également compétente pour en déterminer l'usage correct : dès lors, ces règles s'imposent non en droit mais comme un fait aux institutions bilingues situées en Région bruxelloise et celles de l'Etat fédéral.

La section de législation du Conseil d'Etat dans un avis du 12 juillet 1996, repris par l'exposé des motifs du nouveau décret, relève que l'effet des règles en la matière s'étend au-delà des limites territoriales définies par l'article 127 §2 de la Constitution.

*“ Au-delà de ces limites, (...) , ces règles n'ont pas de force de loi , mais elles offrent néanmoins aux utilisateurs de la langue (...) une ligne directrice officielle. Les personnes concernées ont tout intérêt à s'y conformer . Si elles ne le font pas , elles n'enfreignent certes pas une norme dont le respect est sanctionné en droit , mais elles n'en commettent pas moins des erreurs de langage”.*

Dans son avis sur le présent projet de décret, la section de législation a fait observer que les communes non situées en région de langue française, et les autorités administratives situées à Bruxelles et n'appartenant pas exclusivement à la Communauté française, ne peuvent être contraintes juridiquement à appliquer sensu stricto le décret : le fait même de s'exprimer en français pour une autorité administrative ne peut suffire à la soumettre au décret.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, le décret ne contient aucune prescription qui restreigne la liberté linguistique consacrée à l'article 30 de la Constitution , les usages de la langue française demeurent entièrement libres, l'autorité publique se limitant à indiquer les usages recommandés et ceux qui ne le sont pas.

L'avenir nous dira si le nouveau décret sera largement respecté par les autorités publiques de quelque niveau de pouvoir que ce soit situées en région de langue française ou à Bruxelles, car même si le dispositif se veut contraignant et il appartiendra à la Fédération Wallonie Bruxelles d'y être attentive , il demeure corseté par les règles d'application territoriales en vertu de la Constitution.

Ainsi, les institutions de la Région wallonne sont clairement visées par le décret : la Constitution n'a pas prévu d'exception à la règle que les décrets en matière culturelle de la Communauté française s'appliquent à la région de langue française.

### 3.2.2. Champ d'application personnel et matériel

Le décret en son alinéa 1er de l'article premier réaffirme le fait que *“les noms de métier, fonction, grade ou titre sont formulés au féminin lorsqu'ils se rapportent à une femme ou à un ensemble composé de femmes”*, ce qui constitue la technique première de l'écriture inclusive. Outre les communes et les provinces, et autres autorités administratives, l'article 1er du décret vise :

- les établissements d'enseignement organisant l'enseignement obligatoire, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, les universités;
- les opérateurs culturels , ce qui inclut les opérateurs en éducation permanente et de jeunesse;
- les services de médias audiovisuels et les services de partage de vidéos
- les mouvements sportifs
- les institutions actives dans l'aide aux personnes et à la santé (ndlr: enfance, aide à la jeunesse, hôpitaux, et autres institutions de soins)
- les organes consultatifs
- le Parlement , le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et leurs services.

Outre ce champ d'application personnel, le nouveau décret édicte un champ d'application matériel plus précis que le décret de 1993 en spécifiant les documents écrits ou les communications orales qui y seront soumis , qui seront diffusés par le canal numérique, sonore, audiovisuel ou sous format physique.

Sont ainsi visés :

- les actes normatifs et circulaires
- les correspondances et les documents produits , à destination externe ou interne par les institutions
- les contrats, marchés et actes à portée individuelle
- les supports de cours et ouvrages et manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche scientifique
- les diplômes , certificats , attestations et brevets
- les communications gouvernementales ou ministérielles
- les activités d'enseignement
- la production propre des éditeurs des services de médias audiovisuels et de service de partage de vidéos : les travaux préparatoires y entendent “le programme conçu par le personnel d'un éditeur de rêves, composé et réalisé par lui et sous son contrôle”.

### 3.2.3 La prise en compte de l'écriture inclusive dans le nouveau décret

Dans l'article 2 du décret, sont privilégiées pour renvoyer des ensembles qui comportent des hommes et des femmes :

- aux formules doubles , juxtaposant le masculin et le féminin, en ce qu'elles visibilisent les femmes (= dédoublement cfr supra 2.2 2) ;
- aux termes épiciènes (= cfr supra 2.2.3) ;
- aux termes collectifs et aux formes passives (cfr supra 2.2.4).

Ces trois derniers neutralisant l'opposition de genre.

Le décret précise en ses alinéas 2 et 3 que :

- l'emploi de formules doubles abrégées (exemple: substitut.e.s) est réservé aux contextes écrits où l'espace disponible impose une abréviation (exemple: les tableaux)
- le recours à l'acceptation générique de la forme masculine est de préférence réservée à la désignation des ensembles mixtes lorsque celui-ci est préalablement établi de manière claire par le contexte, le texte ou le discours) (exemple: les usagers des transports en commun souhaitent une amélioration des services; les habitants de Wallonie vont profiter du beau temps).

### 3.2.4. Libellé des offres d'emploi

Les autorités administratives et institutions visées à l'article 1er (cfr point 3.2.1) libellent les offres et demandes d'emploi ; les annonces de recrutement ou de possibilité de promotion et les propositions de formations en faisant suivre le nom des postes, formulés au masculin, et au féminin en toutes lettres , d'une mention de type F/H/X. (article 4 du décret).

Ceci constitue une application à la fois de directives européennes et d'une résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe , qui entendent apporter une protection effective contre la discrimination fondée sur l'identité de genre en matière d'accès à l'emploi tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Le Conseil de la langue française et de la politique linguistique , dans son avis du 19 juin 2019 , avait apporté sa caution à l’usage de la forme non marquée, élargie et transformée en H/F/X (exemple: recruter un magistrat (H/F/X) ) ; cette forme est d’ailleurs largement répandue voire requise dans l’ensemble des offres d’emploi publiées par les autorités publiques au Moniteur Belge.

Ce faisant, le Conseil considère que “l’addition lui paraît représenter un pas en avant pour l’ouverture des esprits et des comportements à la diversité humaine ( ndlr: aux personnes qui ne se reconnaissent pas dans la binarité des genres) et au décloisonnement des cadres traditionnels).

#### **4. Conclusion et recommandations**

Le CEG souscrit aux réformes entreprises par le présent décret car :

- il répond à une nécessité législative d’adapter un décret qui aurait bientôt eu trente ans;
- il assure cet équilibre entre d’une part l’enjeu de l’égalité de genres auquel il faut pouvoir répondre de manière assertive et d’autre part l’accessibilité de la langue via le recours à des formules doubles, les termes épïcènes... (article 2 du décret), maintien du masculin générique, sans recourir à des formes purement inclusives (la marginalisation des points médians réservés aux écrits sans espace disponible), **avec** une vraie conscientisation des enjeux d’accès à l’écrit ;
- il répond à la résolution 2048 de 2015 du Conseil de l’Europe appelant les Etats membres à notamment faire figurer une troisième option de genre en matière d’accès à l’emploi tant dans le secteur privé que le secteur public ;
- il permet que le Conseil de la langue française des langues régionales endogènes et des politiques linguistiques soit chargé de définir les modalités du discours grammatical et de sa terminologie, ce qui constitue la garantie d’un suivi et de donner un avis sur les arrêtés d’exécution du présent décret (ndlr: règles de féminisation , formes féminines, accords recommandés).

Le CEG opérateur d’éducation permanente, soumis à l’application du présent décret, veillera dans l’exercice de sa mission à se référer aux bonnes pratiques de rédaction inclusive (et conseille la lecture

de l'excellente brochure réalisée par les linguistes Anne Dister et Marie-Louise Moreau, recommandée par la Fédération Wallonie-Bruxelles , et intitulée "Inclure sans exclure".

Ainsi, les deux linguistes préconisent le dédoublement des noms au masculin et au féminin (exemple: les enquêteurs et les enquêtrices ainsi qu'au début d'un courrier : Madame, Monsieur) , l'utilisation du masculin pluriel , des termes épiciènes, des noms collectifs, de tournures neutres (exemple: un abonnement est exigé plutôt que seuls les abonnés)

Pour le CEG, cette problématique se devait d'être abordée car elle répond à un besoins sociétal majeur qui est d'appréhender le meilleur apprentissage de langue française par les publics les plus variés, d'en favoriser l'accessibilité la plus large, tout en s'assurant des évolutions sociologiques en termes de genre et d'inclusion qui influencent nécessairement l'usage d'une langue.